

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Projet de loi d'orientation n° _____ relative à la société de l'information.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier :

La présente loi a pour objet de tracer les orientations fondamentales de la société mauritanienne de l'information, notamment bases juridiques et institutionnelles.

Article 2 :

La société mauritanienne de l'information, dictée par la révolution numérique dans un contexte de mondialisation, est une société à dimension humaine, inclusive, solidaire, égalitaire et sécurisée, qui œuvre en vue de réussir la modernisation de l'Etat, la lutte contre la pauvreté, le libre épanouissement de la personne humaine et le respect de nos valeurs morales et religieuses.

Article 3 :

L'Etat, les entreprises, les collectivités locales, les organisations socioprofessionnelles, les associations, les citoyens, ainsi que l'ensemble des acteurs de l'économie nationale, participent à la réalisation des objectifs définis par la présente loi d'orientation.

CHAPITRE II : PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA SOCIETE MAURITANIENNE DE L'INFORMATION

Article 4 :

Le principe d'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'information publique de l'Etat est consacré par la présente loi. C'est le droit de toute personne d'avoir des facilités pour accéder aux réseaux de communication public et pour utiliser les outils technologiques pour ses besoins personnels, associatifs ou professionnels.

Article 5 :

Le principe de liberté garantit le droit et la liberté de s'exprimer, de communiquer, de participer à la création et à l'exploitation de ressources informationnelles numériques.

Article 6 :

Le principe du pluralisme signifie que les acteurs identifiés de la société mauritanienne de l'information peuvent contribuer à promouvoir le pluralisme culturel et linguistique national à travers les technologies de l'information et de la communication.

Article 7 :

Le principe de solidarité exige que l'Etat œuvre à mettre en place une infrastructure, des services universels avec un aménagement numérique du territoire afin que les technologies de l'information et de la communication soient accessibles à tous les individus, sans discrimination et indépendamment de leur lieu d'habitation.

Les collectivités locales, les organisations socioprofessionnelles, les associations, les citoyens, ainsi que l'ensemble des acteurs de l'économie contribuent en liaison avec l'Etat à la réalisation du service universel numérique.

Article 8 :

Le principe de formation exige de l'Etat, des collectivités locales, des organisations socioprofessionnelles, des associations, ainsi que de l'ensemble des acteurs de l'économie nationale, le développement d'initiatives spéciales pour favoriser la formation aux outils technologiques de l'information et de la communication.

Article 9 :

Dans le cadre de la société mauritanienne de l'information, l'Etat et les usagers ont le devoir de promouvoir les efforts tendant à développer des principes éthiques régissant la participation de tous.

Article 10 :

En utilisant les opportunités offertes par la société de l'information, toute personne peut prétendre à recevoir l'éducation nécessaire pour lire, écrire et travailler. Dans cette perspective, l'Etat, les collectivités locales, les entreprises du secteur privé et les organisations de la société civile doivent, chacun en ce qui le concerne, développer des initiatives spéciales pour former, le cas échéant, toutes les couches de la population.

Article 11 :

Convaincu que le droit fondamental à la protection des données personnelles est indispensable dans la société de l'information, au regard en particulier du développement sans précédent des usages des technologies de l'information et de communication tant sur le plan national qu'international, l'Etat doit, à l'instar des autres droits de l'Homme qu'il contribue à garantir, faire en sorte que le traitement des données personnelles ne porte pas atteinte à la vie privée des mauritaniens.

Article 12 :

Le principe de sécurité garantit les droits fondamentaux des personnes et sur les biens. Il sauvegarde l'ordre public ainsi que les valeurs fondamentales de la société mauritanienne. Il vise à établir la confiance de l'ensemble des acteurs dans l'organisation et le fonctionnement des infrastructures et des systèmes utilisés.

Article 13 :

Le principe de responsabilité exige des individus présents dans la société mauritanienne de l'information le respect des principes fondamentaux, de l'ordre public et des bonnes mœurs au sens de l'ordonnancement normatif en vigueur.

L'exercice de la liberté d'expression ne peut porter atteinte aux libertés d'autrui, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 14 :

Le principe de coopération se traduit pour l'Etat, dans le respect des engagements internationaux, à mettre en œuvre une politique de coopération policière et judiciaire pour lutter contre la cybercriminalité.

CHAPITRE III : PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE DE LA LOI D'ORIENTATION

Article 15 :

Aux fins de réalisation des objectifs ci-dessus, l'Etat élabore et met en œuvre, en concertation avec les acteurs identifiés de la société de l'information, des documents stratégiques spécifiques. Ces documents, à valeur programmatique, constituent la norme d'orientation des politiques publiques envisagées pour le long et moyen terme.

L'Etat doit s'assurer de la mise en cohérence de ces instruments aux fins d'atteindre les objectifs visés dans le cadre de l'édition d'une société mauritanienne de l'information démocratique dans le respect de nos valeurs religieuses.

Article 16 :

Le présent projet de loi d'orientation constitue un cadre intégré d'action pour la création d'une société de l'information qui contribue à l'égalité des chances notamment pour l'accès, la promotion de la culture nationale et la valorisation de l'ensemble des potentiels de la nation.

Article 17 :

Les dispositions prévues par le présent projet de loi d'orientation sont mise en œuvre, à moyen terme, dans le cadre de plans d'action fixés par le Gouvernement à chaque département ministériel.

Chaque plan d'action, définissant les secteurs prioritaires, les modalités de mise en œuvre, du suivi annuel et de l'évaluation des politiques sectorielles, sera accompagné de programmes d'investissement public nécessaire à cet effet.

CHAPITRE IV : PRINCIPES DE FINANCEMENT DE LA SOCIETE MAURITANIENNE DE L'INFORMATION

Article 18 :

Les crédits d'origine publique nécessaires au financement du développement de la société mauritanienne de l'information sont inscrits chaque année au budget de l'Etat.

Au titre de l'investissement, l'Etat, en liaison avec les collectivités locales, les entreprises du secteur privé et les organisations de la société civile, doit prendre les mesures nécessaires pour exiger :

- 1) la mutualisation des différents fonds existants consacrés à la promotion des technologies de l'information et de la communication ;
- 2) le financement de la recherche scientifique orientée vers l'innovation technologique ;
- 3) le soutien préférentiel, en matière de financement, d'assistance technique, d'appui et de conseil aux petites et moyennes entreprises oeuvrant dans le secteur des technologies de l'information et de la communication ;
- 4) le prélèvement de fonds sur les ressources de l'autorité de régulation des télécommunications
- 5) l'acceptation des dons ou legs de personnes privées.

Article 19 :

Des dispositions législatives et réglementaires de nature fiscale, sociale, douanière ou commerciale déterminent les conditions dans lesquelles est poursuivie une politique active

de promotion des technologies de l'information et de la communication dans tous les secteurs pertinents de la société mauritanienne de l'information.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 :

La présente loi d'orientation sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le _ _____

Le Président de la République

Le Premier Ministre

Le Secrétariat d'Etat chargé de la Modernisation de l'Administration et Technologies de l'Information et de la Communication